82392 - Le fait pour la femme de voyager à la recherche du savoir sans un acompagnateur légal

question

Comment juger le voyage de la femme à la recherche du savoir sans un acompagnateur légal?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement,des arguments justes et claires indiquent que la femme n'est pas autorisée à voyager sans un accompagnateur légal. Ceci reflète la grandeur et la perfection de la Charia, sa protection de l'honneur, la place privilégiée qu'elle réserve à la femme, l'intérêt qu'elle lui porte et son souci de la mettre à l'abri des causes de la tentation et de la déviance.Peu importe qu'elle s'expose à la tentation ou la provoque.

Citons parmi les arguments ce hadith rapporté par al-Boukhari (1729) et par Mouslim (2391) d'après Ibn Abbas (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « une femme ne doit pas voyager sans se faire accompangner d'un *mahram* (proche parent avec lequel elle ne peut pas se marier). Et ne doit se retrouver en intimité avec elle qu'un *mahram*.»- « un homme lui dit: « ô Messager d'Allah,je voudrais me rejoindre à une armée en partance pour telle ou telle destination alors que ma femme veut aller en pèlerinage? » - « accompgne-la.»

Cela étant, il n'est pas permis à la femme de voyager à la recherche du savoir sans un accomagnateur légal.Elle doit acquérir le savoir nécessaire par les nombreuses voies disponibles comme les cassettes enregistrées et les questions adressées aux ulémas par téléphone ou d'autres moyens rendus faciles par Allah le Très-haut en ces temps-ci.

La Commission permanente a été interrogée en ces termes: «que dire de la femme qui voyage pour l'étude nécessaire ou pas de la médecine quand son déplacement entraîne inévitablement

les choses que voici:

a-la mixité avec des hommes: elle devra parler avec les malades, avec le professeur de médecine et avec le public dans les moyens de transport.

b- partir d'un pays comme le Soudan pour se rendre en avion en Egypte à bord d'un vol de quelques heures au lieu d'un voyage de trois jours.

c-lui est-il permis de séjourner seule en l'absence d'un *mahram* afin d'étudier la médecine, si son séjour se déroule dans un milieu féminin, malgré les circonstances que voilà? »

Voici sa réponse:

Premièrement, si son déplacement en vue d'étudier la médecine entraîne la mixité avec des hommes dans l'enseignement ou pendant l'usage des moyens de transport, et si cette mixité l'expose à la tentation, cela ne lui est pas permis.Car la préservation de son honneur est une obligation personnelle pour elle alors que l'acquisition du savoir est une obligation communautaire.Or la première l'emporte sur la seconde.Quant au simple fait de parler à un malade ou un professeur de médecine, il n'est pas interdit.Ce qui est interdit, c'est d'adoucir sa voie pour séduire son interlocuteur de manière à susciter de faux espoirs chez des gens atteints de la maladie de la perversité et de l'hypocrisie.Ce qui n'est pas une nécessité dans l'apprentissage de la médecine.

Deuxièmement, si elle peut se faire accompagner d'un *mahram* lors de son voyage pour apprendre ou enseigner la médecine ou soigner un malade, cela est permis.Voyager en l'absence d'un *mahram* ou d'un mari est interdit, même si le déplacement devait se faire en avion. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « une femme ne voyage pas sans se faire accomagner de son *mahram* » hadith jugé authentique par al-Boukhari et par Mouslim. C'est aussi vu ce qui est déjà dit sur la nécessité de privilégier la protection de l'honneur par rapport à l'intérêt lié à l'apprentissange et à l'enseignement de la médecine,etc.

Troisièmement, si son séjour pendant l'étude ou l'enseignement de la médecine ou le traitemet de

patientes se déroule au sein d’un milieu féminin sûr, cela est permis.Si l’absence d’un *mahram* ou d’un mari à ses côtés fait craindre une tentation au cours de son séjours à l’étranger, ce n’est pas permis. Si elle doit assurer le traitement de patiens, cela ne lui serait permis qu’en cas de nécessité et à condition de ne pas se retirer avec un patient.» Extrait des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (12/178)

Allah le sait mieux.